



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/43
25 février 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les femmes et le logement convenable

**Étude du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément
du droit à un niveau de vie suffisant, M. Miloon Kothari***

* La soumission tardive du présent rapport s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2002/49 sur «l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable», a prié le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant de lui présenter, dans le cadre de son mandat, un rapport sur les femmes et le logement convenable pour qu'elle l'examine à sa cinquante-neuvième session (E/CN.4/2003/55). Le présent rapport de situation fait suite à la résolution 2003/22 de la Commission dans laquelle cette dernière priait le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport supplémentaire sur les femmes et le logement convenable.

Si les instruments internationaux et les législations nationales reconnaissent de plus en plus souvent le droit des femmes à un logement convenable, il existe néanmoins toujours un fossé considérable entre cette reconnaissance et la réalité, à savoir que dans une large mesure ce droit n'est pas respecté.

Le présent rapport de situation sur les femmes et le logement convenable dépasse le strict cadre du sujet d'origine du droit des femmes à un logement convenable pour examiner les questions interdépendantes des droits à la terre, à la propriété et à l'héritage, ainsi que d'autres droits fondamentaux tels que les droits à l'eau et à la santé, afin de fournir une analyse qui tienne mieux compte de tous les aspects indivisibles du droit des femmes à un logement convenable. On y explore des thèmes spécifiques issus d'une analyse plus approfondie des manifestations de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne les droits au logement, à la terre et à la propriété. Le thème principal est la corrélation existant entre la violence faite aux femmes et le droit des femmes à un logement convenable. L'existence quasi généralisée de la violence sexiste constitue un maillon essentiel de cet enchaînement de violations de leurs droits que les femmes subissent, notamment de leurs droits à un logement convenable et à la terre. Des consultations régionales menées en Inde, au Mexique, en Égypte et aux Fidji sur le droit des femmes à un logement convenable et leurs droits connexes ont fait apparaître l'existence de certaines normes culturelles qui privent la femme de ses droits à la terre, à l'héritage et à la propriété, l'empêchant ainsi d'accéder au droit à un logement convenable. Les femmes souffrent aussi davantage des expulsions de force et de l'absence de domicile car ces deux types de situation les exposent à une violence accrue ainsi qu'à des atteintes à leur dignité et à leur santé.

Les principaux facteurs qui entravent le droit des femmes à un logement convenable et à la terre sont l'absence de sécurité d'occupation et d'information sur leurs droits fondamentaux, le manque de services sociaux abordables par suite de leur privatisation, l'insuffisance d'accès au crédit et aux aides au logement, les obstacles bureaucratiques à l'accès aux programmes de logement, la progression de la pauvreté et du chômage et la montée des pratiques culturelles et traditionnelles discriminatoires. Le Rapporteur spécial note que l'obligation qu'ont les États d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe est de celles qui sont d'*effet immédiat* et que ne pas y satisfaire constitue une violation des droits de l'homme. Il est urgent de s'attaquer aux multiples formes de discrimination dont sont victimes les femmes en raison de facteurs tels que race, classe sociale, appartenance ethnique, caste, santé, handicap, orientation sexuelle, entre autres. Pour cela, il est essentiel d'adopter une approche croisée de la discrimination fondée sur le sexe.

Parmi ses diverses recommandations aux États, à l'ONU et aux acteurs de la société civile, le Rapporteur spécial préconise la mise en œuvre de politiques et de programmes gouvernementaux novateurs en faveur du logement. Il souligne également combien il importe d'intégrer les droits fondamentaux des femmes dans les stratégies de réduction de la pauvreté, les politiques de lutte contre la pauvreté et les programmes de développement rural et de réforme agraire. En outre, sans s'écarter de son mandat, le Rapporteur spécial insiste sur la nécessité d'adopter une démarche affirmant le caractère indivisible des droits dans la promotion du droit des femmes à un logement convenable.

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| Introduction | 1 – 5 | 5 |
| I. ACTIONS ENTREPRISES DEPUIS 2003..... | 6 – 38 | 6 |
| A. Missions de pays..... | 7 – 11 | 7 |
| B. Questionnaire sur le droit des femmes à un logement convenable | 12 – 14 | 8 |
| C. Consultations régionales avec des groupes de la société civile.... | 15 – 19 | 9 |
| D. Activités des Nations Unies..... | 20 – 27 | 11 |
| E. Autres manifestations et initiatives concernant les femmes et le logement..... | 28 – 38 | 13 |
| II. RÉSULTATS PAR THÈME..... | 39 – 71 | 15 |
| A. Violence à l'égard des femmes..... | 41 – 48 | 15 |
| B. Expulsions forcées | 49 – 50 | 18 |
| C. Le problème des sans-abri | 51 – 52 | 18 |
| D. Le poids de la culture..... | 53 – 58 | 19 |
| E. Droit à la propriété, à l'héritage et accès à la terre | 59 – 61 | 20 |
| F. Discriminations multiples..... | 62 – 69 | 21 |
| G. Reconnaissance juridique et mise en œuvre des droits des femmes à un logement convenable et à la terre..... | 70 – 71 | 23 |
| III. RECOMMANDATIONS | 72 – 79 | 24 |

Introduction

1. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2002/49 sur «l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable», a prié le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant de lui présenter, dans le cadre de son mandat, un rapport sur les femmes et le logement convenable pour qu'elle l'examine à sa cinquante-neuvième session (E/CN.4/2003/55). Ce rapport de situation fait suite à la résolution 2003/22 de la Commission dans laquelle celle-ci a pris note du rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur le logement convenable, réaffirmé les recommandations figurant dans la résolution 2002/49 et prié le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport supplémentaire sur les femmes et le logement convenable.
2. Depuis la création en 2000 du mandat de Rapporteur spécial sur le logement convenable, la Commission a insisté sur le fait qu'un des premiers devoirs du titulaire de ce mandat était de tenir compte des sexospécificités. C'est pourquoi, déjà fermement convaincu de l'importance considérable qu'il y avait à adopter une telle attitude, le Rapporteur spécial a régulièrement et systématiquement intégré la problématique hommes-femmes dans toutes les activités touchant son mandat.
3. Dans son rapport préliminaire présenté en application de la résolution 2002/49 (E/CN.4/2003/55), le Rapporteur spécial a donné une vue d'ensemble du cadre juridique et politique national et international, soulignant les failles actuelles dans le droit des femmes à un logement convenable et mettant en lumière des questions intéressant spécifiquement les femmes. Le Rapporteur spécial a constaté que le droit des femmes à un logement convenable était souvent bafoué en raison de discriminations multiples. Il a noté que dans de nombreux pays, si les droits des femmes étaient protégés par la loi, dans la réalité, les femmes étaient socialement et économiquement défavorisées et subissaient une discrimination de fait en matière de droits au logement, à la terre et à l'héritage. Le Rapporteur spécial a également pris note – et c'est important – des liens spéciaux qui existent entre les droits des femmes au logement, à la terre, à la propriété et à l'héritage, préconisant l'adoption d'une approche intégrée de ces questions.
4. Dans le présent rapport de situation, on analyse plus en détail les résultats de l'étude préliminaire. Après avoir présenté les méthodes de collecte d'informations et de mobilisation des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et du milieu associatif, on y explore des thèmes spécifiques issus d'une analyse approfondie des mécanismes de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne leurs droits au logement, à la terre et à la propriété. On va au-delà de l'analyse des composantes indissociables du droit des femmes à un logement convenable présentée dans le rapport initial pour examiner plus avant les questions interdépendantes des droits des femmes à un logement convenable, à la terre, à la propriété et à l'héritage, ainsi que d'autres droits de l'homme, comme le droit à l'eau et à la santé. Le Rapporteur spécial met l'accent sur le fait que, partout dans le monde, des femmes sont limitées dans l'exercice de leur droit à un logement convenable et les exemples de pays présentés dans le présent rapport ne constituent que des illustrations de ces situations, sans volonté de stigmatiser certains États en particulier.

5. Une autre question non développée dans le présent rapport de situation, mais qui nécessitera qu'on s'y intéresse plus avant, est l'examen particulier des effets des catastrophes naturelles sur le droit des femmes à un logement convenable. L'exemple récent du terrible tsunami qui a eu lieu dans l'océan Indien met en lumière certaines des questions essentielles qu'il faudra traiter. La destruction à grande échelle de logements et les déplacements qui en résultent peuvent provoquer la création de camps centralisés pour faciliter l'octroi de l'aide, dans lesquels cependant les conditions de logement et de vie difficiles peuvent présenter de grands risques sanitaires pour les femmes et les enfants (qui, dans certains des pays touchés, auraient toutefois pu être hébergés dans des mosquées des alentours). En ce qui concerne d'autres types d'urgence, l'aide est trop souvent distribuée au «chef de famille»; or, il est très fréquent que les femmes ne soient pas reconnues comme telles (en particulier les jeunes filles qui peuvent se voir chargées d'orphelins de leur famille). Les femmes sont également trop souvent écartées de la gestion du camp ou de la préparation des interventions. Lorsque la population et les groupes locaux ne sont pas suffisamment consultés par les organismes internationaux et les ONG ou par l'armée, il est possible que les femmes s'en ressentent particulièrement, dans la mesure où elles peuvent ne pas souhaiter exprimer leurs besoins à des personnes extérieures – surtout lorsque les volontaires se révèlent être en majorité de jeunes hommes. Les veuves peuvent également être particulièrement touchées, notamment dans les communautés de pêcheurs où, traditionnellement, la répartition du travail rend les femmes dépendantes des revenus que leur procure leur mari. Certaines informations provenant des zones touchées par le tsunami font état d'une augmentation de la traite des femmes du fait qu'elles ont perdu leur foyer et leurs moyens de subsistance, ainsi que du nombre d'incidents concernant des femmes violées, dévalisées ou assassinées. Il faut se montrer beaucoup plus attentif à la protection et à la sécurité dans les camps comme ailleurs. Toutefois, une militarisation excessive des activités d'assistance est à craindre, dans la mesure où le renforcement de la présence militaire se traduit souvent par une augmentation des violences sexuelles, des mauvais traitements et de l'exploitation des femmes. Le Rapporteur spécial tient à souligner combien il est urgent que les États agissent dans l'optique des droits de l'homme. Il faut que cette attitude se manifeste à la fois dans les évaluations qui sont faites des pertes que les femmes ont subies et dans le processus de réadaptation qui doit prendre en compte les besoins spéciaux des femmes en matière de logement. À cet égard, le Rapporteur spécial se réjouit de l'utilisation, par des organisations de la société civile à Tamil Nadu (Inde), du module pour le suivi du droit au logement et à la terre mis au point par la Coalition internationale Habitat et par le Réseau pour le droit au logement et à la terre, pour évaluer précisément les pertes matérielles ou non subies par les femmes ayant perdu leur logement¹.

I. ACTIONS ENTREPRISES DEPUIS 2003

6. Pour établir le présent rapport de situation sur le droit des femmes à un logement convenable, le Rapporteur spécial sur le logement convenable a cherché à regrouper des informations sur les violations du droit des femmes à un logement convenable et des droits connexes, sur les circonstances contribuant à ces violations et sur les stratégies auxquelles les femmes, les groupes de la société civile et les États recourent pour traiter et empêcher ces violations. Le Rapporteur spécial a pris contact avec des États, des organismes des Nations Unies, des groupes de la société civile, des communautés et des femmes, dans le cadre de missions de pays, de consultations régionales, d'échanges avec des organes conventionnels et créés en vertu de la Charte des Nations Unies, a adressé un questionnaire sur le droit des femmes à un logement convenable aux États et aux groupes de la société civile, et pris part à des réunions internationales et régionales. Le Rapporteur spécial note avec une immense satisfaction

la remarquable dynamique générée dans diverses régions du monde par son étude et rend hommage aux réseaux de la société civile qui continuent à tirer parti de toutes les retombées de cette étude.

A. Missions de pays

7. Dans le cadre des missions de pays, le Rapporteur spécial a intégré des stratégies pour l'examen des droits des femmes au logement et à la terre, en s'entretenant avec les ministres du logement et de la condition de la femme dans ces pays, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les bureaux des Nations Unies et des groupes de femmes de la société civile.

8. Pendant sa mission au Pérou en mars 2003 (E/CN.4/2004/48/Add.1), le Rapporteur spécial a noté qu'un nombre anormalement élevé de femmes vivaient dans des conditions de logement et de vie inappropriées et précaires. Pour ce qui était du logement, ces femmes étaient confrontées notamment à l'absence d'accès à l'eau, à l'assainissement et aux services de base, au piètre état des logements et aux coûts élevés des matériaux de réparation et de construction, à l'absence de sécurité d'occupation, à l'insécurité des chemins pédestres, à l'inexistence de dispositions spécifiques à la protection des femmes dans la législation et les politiques consacrées au logement, alors que 36 % des chefs de famille sont des femmes. Des témoignages reçus font état du fait que les programmes et l'aide publics ne touchent pas efficacement les femmes. Reconnaisant l'importance du travail effectué par le Ministère de la femme et du développement social (MIMDES), le Rapporteur spécial a recommandé, entre autres, que le Ministère du logement, de la construction et de l'assainissement collabore étroitement avec le MIMDES à la révision du cadre juridique afin de garantir un meilleur respect du droit des femmes à un logement convenable.

9. Du 31 août au 13 septembre 2003, le Rapporteur spécial a mené une mission de pays en Afghanistan (E/CN.4/2004/48/Add.2), où il a constaté que les femmes et les enfants étaient particulièrement touchés par l'augmentation de la spéculation foncière, de l'occupation des sols, l'appropriation illicite de terres et les expulsions forcées qui y sont associées. Beaucoup de veuves de guerre et femmes chefs de famille sont sans logement et se voient obligées soit de se remarier, soit de vivre avec des parents masculins uniquement pour avoir un toit au-dessus de leur tête. La violence familiale est également largement répandue et n'est pas considérée comme un problème par les autorités ou dans la population. Les femmes sont également privées de leurs droits dans les domaines où il est admis, dans la pratique, que des dispositions discriminatoires à l'égard des droits des femmes à la propriété au titre des règles coutumières prévalent sur des dispositions civiles en vigueur. Le Rapporteur spécial a salué les efforts déployés par la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, ainsi que les initiatives qui promeuvent la participation des femmes à la définition des priorités en matière de développement à l'échelle locale. Le Rapporteur spécial a recommandé l'instauration d'un moratoire sur toutes les expulsions forcées en attendant la mise en place d'une politique nationale en matière de logement et de propriété foncière. Il a également souligné qu'il fallait renforcer la composante droits de l'homme des programmes nationaux et internationaux, et notamment augmenter le soutien politique et financier accordé à la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, au Ministère des affaires féminines et au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM).

10. Au cours de sa mission au Kenya en février 2004 (E/CN.4/2005/48/Add.2), tout en reconnaissant les mesures positives prises et la bonne volonté politique manifestée par le Gouvernement, le Rapporteur spécial a attiré l'attention sur la discrimination dont les femmes sont victimes en matière d'accès à la terre, à la propriété et à l'héritage. Il a souligné que la discrimination dans le droit coutumier concernant les droits des femmes à la propriété et à l'héritage portait atteinte à leur droit à un logement convenable. Le Rapporteur spécial s'est aussi inquiété de la situation des familles dont le chef est une femme dans les bidonvilles urbains, de l'insuffisance de la protection légale contre la violence à l'intérieur des familles et des conséquences de l'absence de système d'aide national légale susceptible de permettre aux femmes de défendre leurs droits au logement, à la terre et à la propriété en cas de divorce, d'héritage et de violence familiale. Le Rapporteur spécial a recommandé notamment que le Gouvernement accorde une attention particulière aux inégalités entre hommes et femmes dans l'élaboration des lois et des politiques, notant que tous les ministres devaient être sensibilisés à cette question touchant plusieurs domaines à la fois.

11. Le Rapporteur spécial a effectué une mission au Brésil en juin 2004 (E/CN.4/2005/48/Add.3), où il a remarqué que la pauvreté constituait un obstacle majeur à la pleine réalisation par les femmes de leur droit à un logement convenable. Alors que le nombre de familles dont le chef est une femme augmente, les témoignages et les statistiques démontrent que les femmes semblent de moins en moins susceptibles de se voir accorder des prêts, des crédits et des hypothèques, ce qui limite leur accès à un logement normal. En plus des difficultés que connaissent toutes les femmes pour avoir accès au logement et à la propriété foncière, les Afro-Brésiennes, les femmes autochtones et celles qui vivent dans les *favelas* continuent à être victimes de multiples formes de discrimination et requièrent à ce titre que les responsables politiques s'intéressent particulièrement à elles. Le Rapporteur spécial a recommandé notamment que la priorité soit donnée à la fourniture de services aux femmes et aux communautés vulnérables, s'inspirant d'une approche intégrée de la protection des droits de l'homme.

B. Questionnaire sur le droit des femmes à un logement convenable

12. Afin de solliciter des informations des États et de la société civile pour la présente étude, le Rapporteur spécial a élaboré un questionnaire sur les femmes et le logement convenable qui a été transmis à tous les États en 2002, ainsi qu'à des groupes de la société civile partout dans le monde, grâce à des consultations régionales, des conférences et Internet. Des réponses détaillées à ce questionnaire ont été reçues de groupes de défense des droits des femmes et de groupes de défense du droit au logement du monde entier. Le nombre de réponses des gouvernements a quant à lui été limité; le Rapporteur spécial invite les États à lui fournir des renseignements au titre de ce questionnaire qui seront pris en compte dans ses futurs travaux sur les femmes et le logement.

13. Le questionnaire, qui s'appuie sur le module pour le suivi du droit au logement et à la terre (www.hlrn.org, avec mot de passe) mis au point par la Coalition internationale Habitat et par le Réseau pour le droit au logement et à la terre, vise à regrouper les informations nécessaires à l'élaboration du «contenu essentiel» du droit à un logement convenable et à contribuer à une meilleure compréhension des termes «adéquation aux besoins» (*adequacy*), pour couvrir tous les aspects se rapportant aux expériences des femmes. Le questionnaire élargit la palette des composantes du droit à un logement convenable (au-delà de celles adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale n° 4) et propose des

approches du concept d'«adéquation aux besoins» plus pertinentes dans ce contexte. Il adopte une approche indivisible des composantes de ce droit, soulignant les aspects civils et politiques du droit des femmes à un logement convenable (par exemple, respect de la vie privée, information, participation aux prises de décisions). Il rassemble également des informations sur les politiques, les pratiques exemplaires et les législations en la matière, en s'attachant particulièrement aux expériences des femmes, aux effets sur les femmes et aux stratégies efficaces auxquelles recourent les femmes. Dans le prolongement des résultats des consultations régionales de 2003, le questionnaire a été modifié pour susciter davantage d'informations sur la discrimination et la violence fondées sur le sexe en relation avec les droits des femmes à un logement convenable et à la propriété foncière (consulter le site www.ohchr.org/english/issues/housing/docs/questionnaireEn.doc).

14. De ce questionnaire devraient se dégager des orientations utiles aux États pour une révision de leurs politiques et législations actuelles. Le questionnaire et le module pour le suivi du droit au logement et à la terre qui peut lui être associé constituent des outils utiles pour l'éducation aux droits de l'homme et l'acquisition de connaissances en la matière par les communautés locales et les groupes non gouvernementaux qui œuvrent à promouvoir et à renforcer le droit des femmes à un logement convenable.

C. Consultations régionales avec des groupes de la société civile

15. Avec le soutien du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), une consultation régionale de la société civile a été organisée en octobre 2002 à Nairobi à l'intention du Rapporteur spécial, qui a permis de recueillir des informations émanant de femmes de pays de l'Est et du sud de l'Afrique. Les résultats de cette consultation sont apparus dans le rapport préliminaire qui a été présenté à la Commission en 2003. Dans sa résolution 2003/22, la Commission a incité à l'organisation d'autres consultations régionales avec la société civile. C'est dans cet esprit que se sont tenues les consultations régionales ci-après en 2003-2004:

- Consultation de la région asiatique sur les liens entre la violence contre les femmes et le droit des femmes à un logement convenable, Delhi (Inde), octobre 2003;
- Consultation de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes sur les femmes et le logement convenable, Mexico (Mexique), décembre 2003;
- Consultation de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord sur le droit des femmes à un logement convenable et à la propriété foncière, Alexandrie (Égypte), juillet 2004;
- Consultation de la région du Pacifique sur les droits des femmes à un logement convenable et à la propriété foncière, Nadi (Fidji), octobre 2004.

16. Chacune de ces consultations était organisée conjointement avec des groupes locaux et régionaux de la société civile (liste complète à consulter sur le site www.ohchr.org/english/issues/housing/women.htm), avec le soutien et la collaboration du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). Le Rapporteur spécial tient à remercier tout spécialement la Coalition internationale Habitat et le Réseau pour le droit au logement et

à la terre, l'Asia-Pacific Forum on Women, Law and Development, le Comité d'action internationale pour la promotion de la femme pour l'Asie et le Pacifique, et Social Watch pour le soutien qu'ils ont apporté tout au long des consultations et pour le suivi apporté à ces consultations. Le schéma adopté pour les consultations consiste tout d'abord en une formation à la surveillance et à la défense de la cause des droits fondamentaux des femmes à l'aide du module pour le suivi du droit au logement et à la terre, puis en une présentation de témoignages individuels sur des thèmes ayant trait aux femmes et au logement dans la région en question (par exemple, la violence à l'égard des femmes, la mondialisation, l'exclusion et la ségrégation, la propriété foncière et la culture). Cette façon de procéder a suscité un renforcement des capacités pour permettre aux groupes de la société civile de s'attaquer à la question du droit des femmes à un logement convenable et leur a donné la possibilité d'échanger des informations avec le Rapporteur spécial.

17. Les consultations ont réuni des femmes et des groupes de la société civile issus des communautés locales pour contribuer à définir le contenu normatif des débats sur le droit des femmes à un logement convenable, appréhender les principes de l'égalité réelle et de la non-discrimination, examiner les responsabilités au sein même du cadre des droits de l'homme et partager leurs points de vue, leurs méthodologies et leurs stratégies de surveillance et de défense de la cause du droit des femmes à un logement convenable. Ces consultations ont montré qu'il était important de recourir au dialogue et aux témoignages à l'échelle locale pour pouvoir contribuer sérieusement à la formation du contenu essentiel du droit à un logement convenable. Des témoignages, il est effectivement ressorti qu'il fallait considérer les composantes de ce droit comme indivisibles pour s'attaquer efficacement aux situations complexes dans lesquelles les femmes étaient victimes de discrimination et de violations de leurs droits. Les témoignages ont fait apparaître de façon plus détaillée les raisons de l'existence d'un tel décalage entre les lois et les politiques d'une part, et leur application d'autre part, décalage qui avait été mis en lumière dans le rapport de 2003 du Rapporteur spécial consacré aux femmes et au logement convenable, et ont permis de dégager des stratégies pour pallier ce décalage. Les recommandations figurant dans le présent rapport trouvent donc leur origine dans un processus de consultation et de participation de groupes de la société civile actifs à la fois dans le domaine des droits des femmes et dans celui du droit au logement.

18. Les consultations ont été un moyen efficace de faire participer les groupes de la société civile, en particulier ceux qui n'avaient pas eu accès au préalable à des mécanismes des Nations Unies et à des espaces d'échange. En outre, la tenue de consultations à l'échelle régionale a permis de passer en revue les situations propres à chacune des régions. Les consultations ont également constitué un processus important en termes d'amélioration des contacts et d'enrichissement mutuel sur les activités concernant le droit des femmes à un logement convenable, entre les groupes actifs dans le domaine des droits des femmes et ceux actifs dans le domaine du logement. Des groupes de la société civile ont entrepris plusieurs actions de suivi à l'issue de ces consultations. En Mongolie, par exemple, certains ont pu défendre avec succès l'inclusion de dispositions visant à protéger le droit des femmes à un logement convenable dans la nouvelle législation de leur pays destinée à lutter contre la violence familiale; un suivi des consultations menées à l'échelle nationale a été mené dans divers pays d'Amérique latine et en Australie; une conférence a été organisée qui visait à consolider les enseignements tirés jusqu'alors des consultations régionales (dans le cadre du Forum social mondial de 2005 au Brésil), à laquelle ont participé certaines des femmes qui avaient témoigné à l'occasion de consultations régionales.

19. Étant donné le succès de ces consultations, d'autres sont prévues en Europe et en Amérique du Nord en 2005, sous réserve d'une prorogation du mandat du Rapporteur spécial qui lui permettrait d'étudier spécifiquement le droit des femmes à un logement convenable, et de la disponibilité de fonds.

D. Activités des Nations Unies

1. Objectifs du Millénaire pour le développement

20. Les objectifs du Millénaire pour le développement constituent une bonne occasion de veiller à ce que les droits fondamentaux des femmes soient pleinement respectés, y compris leur droit à un logement convenable. Les questions touchant l'accès des femmes à un logement convenable, à la terre, à la propriété et à l'héritage sont communes à plusieurs des objectifs (à savoir réduire l'extrême pauvreté et la faim, promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, mettre en place un partenariat mondial pour le développement). Toutefois, pour parvenir à garantir que ces objectifs contribuent à faire respecter plus largement les droits fondamentaux des femmes, il faut que l'articulation des objectifs, les méthodologies visant à leur application et les indicateurs utilisés pour en mesurer les progrès² tiennent pleinement compte d'une analyse des sexes. Il est également important d'intégrer les activités du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et des rapporteurs spéciaux sur les droits économiques, sociaux et culturels dans les efforts déployés actuellement par les Nations Unies pour mettre en œuvre les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment le projet du Millénaire et la campagne du Millénaire.

2. ONU-Habitat

21. À sa dix-neuvième session en mai 2003, le Conseil d'administration d'ONU-Habitat a adopté la résolution 19/16 sur le rôle et les droits des femmes dans le développement des établissements humains et l'assainissement des taudis. Il y évoque les paragraphes 23 et 24 du Programme pour l'habitat et rappelle en particulier les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et sur l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

22. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction l'accent mis par le Conseil d'administration sur l'impact qu'ont la discrimination sexuelle et la violence contre les femmes sur l'égalité des droits des femmes au logement, à la terre et à la propriété, en particulier dans des situations d'urgence complexes, lors de la reconstruction et de la réhabilitation. Il convient en outre de noter que le Conseil d'administration a reconnu explicitement que les femmes et les enfants pauvres en milieu urbain étaient particulièrement touchés par les expulsions forcées illégales et souligné la nécessité de promouvoir des solutions de rechange aux expulsions forcées illégales, par le biais de campagnes sur la sécurité d'occupation et la gouvernance urbaine.

23. Dans la résolution 19/16, les gouvernements sont priés de promouvoir et de protéger l'égalité d'accès des femmes à un logement convenable, à la propriété et à la terre, y compris leur droit à l'héritage et sont encouragés également à appuyer la transformation des coutumes et traditions discriminatoires à l'égard des femmes qui ne leur reconnaissent pas de sécurité

d'occupation, une égalité des droits de propriété, d'accès et de contrôle fonciers, ainsi que des droits égaux à la propriété et à un logement convenable.

24. En 2004, ONU-Habitat a fait paraître le *Rapport sur l'état des villes dans le monde*. Le Rapporteur spécial y était l'auteur d'un article dans lequel il abordait des questions touchant les conditions de logement et de vie inadéquates et peu sûres comme le surpeuplement, la pollution à l'intérieur des logements, la précarité du logement, le manque d'eau, d'assainissement et d'électricité et les matériaux de construction inadaptés, qui marquent beaucoup plus les femmes que les hommes. Il a noté que les femmes vivant dans l'extrême pauvreté couraient beaucoup plus de risques de perdre leur logement ou de se retrouver dans des conditions de logement et de santé inadéquates, et de faire les frais des expulsions forcées, surtout lorsque celles-ci s'accompagnent de violences. Le manque cruel de logement convenable, en particulier pour les femmes, est un indicateur important de l'incapacité des gouvernements du monde entier à garantir des moyens de subsistance et sa dignité à leur population³.

25. Il a cité des exemples pris en Asie, où la perte des revenus familiaux et la diminution des possibilités d'emploi dans les zones rurales, ou les expulsions forcées de familles des terres autochtones rurales, du fait de programmes de développement à grande échelle, de la mondialisation et de conflits armés, conduisent un nombre considérable de femmes et de jeunes filles à migrer vers les zones urbaines ou d'autres pays pour pourvoir aux besoins de leur famille ou à devenir victimes de la traite des êtres humains. Beaucoup acceptent des emplois de domestique, où les conditions de logement se réduisent parfois au sol de la cuisine, un coin de la salle de bain ou un placard⁴. Il a également noté que certains pays parmi les plus riches au monde, comme l'Australie et les États-Unis d'Amérique, continuaient à ne pas appliquer des mesures élémentaires pour la bonne réalisation du droit des femmes à un logement convenable.

3. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

26. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a entrepris, pendant plusieurs sessions, l'élaboration d'une observation générale sur l'article 3 du Pacte, concernant le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice des droits économiques, sociaux et culturels. Le Rapporteur spécial a apporté sa contribution aux débats de la trente-troisième session du Comité en novembre 2004.

27. Dans le document qu'il y a présenté, le Rapporteur spécial a souligné quatre grandes questions d'importance. Premièrement, compte tenu des inégalités auxquelles les femmes sont généralement confrontées lorsqu'elles revendiquent le respect de leurs droits fondamentaux, notamment de leurs droits économiques, sociaux et culturels, il faut que l'intérêt particulier porté à l'accession des femmes à l'égalité soit au cœur de toute analyse. Deuxièmement, dans l'observation générale à venir devra apparaître une approche égalitaire réelle reconnaissant l'égalité des femmes de droit et de fait. Une des principales constatations de l'étude du Rapporteur spécial est que les femmes sont davantage victimes de discrimination indirecte en raison de l'existence de préjugés au sein de l'appareil judiciaire et de l'administration, et de la façon dont on applique les lois et les normes culturelles censées être non sexistes dès lors qu'il s'agit de femmes. Troisièmement, il doit être tenu compte de la discrimination multidimensionnelle à laquelle sont confrontées les femmes vivant dans l'extrême pauvreté, sous occupation ou dans un environnement familial violent, les femmes autochtones ou tribales, les veuves, les divorcées ou les femmes séparées, les chefs de famille, les filles, les femmes

âgées, les migrantes, les réfugiées et les handicapées, pour n'en citer qu'une partie. Il est donc essentiel d'adopter une approche multidimensionnelle de la discrimination fondée sur le sexe pour garantir que ces groupes de femmes jouissent en toute égalité de leurs droits au logement et à la propriété foncière. Enfin, le Rapporteur spécial a attiré l'attention du Comité sur un thème qui est revenu régulièrement au cours des consultations, à savoir l'obstacle considérable que constituent les normes culturelles, les pratiques traditionnelles et les lois discriminatoires pour l'accession des femmes à l'égalité, s'agissant des droits au logement convenable, à la terre, à la propriété et à l'héritage.

E. Autres manifestations et initiatives concernant les femmes et le logement

28. En plus des consultations régionales, il y a eu plusieurs autres initiatives importantes de la société civile utiles à la défense des droits des femmes à un logement convenable et à la propriété foncière. Le Rapporteur spécial a participé à un certain nombre d'entre elles.

29. Le Rapporteur spécial a fait plusieurs interventions au Forum social mondial de Mumbai (Inde) en janvier 2004, sur le droit à un logement convenable, les droits économiques, sociaux et culturels et les droits de l'homme internationalement reconnus, soulignant les préoccupations des femmes dans chacun de ces domaines. Il a également collaboré avec des groupes de la société civile à l'organisation de séminaires sur la violence à l'égard des femmes et l'exclusion, l'application des droits économiques, sociaux et culturels, la privatisation de l'eau et le phénomène des sans-abri.

30. Au Forum universel des cultures qui s'est tenu à Barcelone en 2004, le Rapporteur spécial est intervenu dans plusieurs réunions, soulignant que le droit à la culture et à l'expression culturelle s'inscrit dans le droit fil des droits des femmes au logement et à la propriété foncière, tels qu'ils sont reconnus par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Au Forum urbain mondial, organisé parallèlement au Forum de Barcelone, le Rapporteur spécial a mis en avant l'importance qu'il y avait d'inclure les femmes dans la formulation des politiques urbaines et de contrecarrer les effets particulièrement négatifs de l'urbanisation et des expulsions forcées sur les femmes.

31. À la soixantième session de la Commission des droits de l'homme, en avril 2004, le Rapporteur spécial sur le logement convenable et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes ont participé à une manifestation parallèle sur «Les liens entre la violence faite aux femmes et le droit des femmes à un logement convenable» organisée par l'Asia-Pacific Forum on Women, Law and Development, en collaboration avec le Comité d'action internationale pour la promotion de la femme, la Women's Aid Organisation, la Women's League of Burma et le HCDH.

32. En mars 2004, Amnesty International a lancé sa campagne intitulée «Halte à la violence contre les femmes», dont le Rapporteur spécial note avec satisfaction qu'elle fait apparaître la privation de logement comme étant un type de violence ou de sanction infligé aux femmes.

33. Le Rapporteur spécial a participé à un échange de vues international sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes, ayant pour thème l'exploration de la problématique hommes-femmes dans le cadre des droits économiques, sociaux et culturels

(Inde, octobre 2004). Les participants se sont entendus sur l'importance d'adopter une approche indivisible et multidimensionnelle en matière de droits de l'homme qui intègre les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les discriminations fondées sur la classe sociale, le sexe, la race, la caste, l'appartenance ethnique, le handicap, l'orientation sexuelle, notamment. À cette réunion, il a également été recommandé d'intégrer des droits économiques, sociaux et culturels comme le droit au logement, aux activités des organisations de défense des femmes⁵.

34. En janvier 2005, le cinquième Forum social mondial s'est tenu à Porto Alegre (Brésil). Plusieurs réunions ont eu pour thème le droit à un logement convenable et à la propriété foncière, qui ont démontré le rôle essentiel joué par les femmes. Une réunion intitulée «Ces femmes du monde entier qui défendent leurs droits au logement et à la propriété foncière» a été spécialement organisée pour tirer les enseignements du travail effectué sur les femmes et le logement amorcé par la présente étude. Cette rencontre a été l'occasion en outre de réunir plusieurs femmes ordinaires et des experts qui avaient pris part aux consultations régionales. Le Rapporteur spécial se félicite de cet intérêt transparaissant maintenant dans le programme annuel du Forum social mondial, attitude qui en elle-même démontre l'émergence véritable d'un mouvement général de la société civile.

35. À diverses occasions, le Rapporteur spécial a fait des déclarations concernant les femmes et le logement. En 2004, lors de la Journée internationale de la femme, il a publié une déclaration portant sur les liens existant entre la violence à l'égard des femmes et l'exercice du droit à un logement convenable. Il en a également publié une sur le thème suivant: «Les villes – moteurs de développement rural», à l'occasion de la Journée mondiale de l'habitat, le 4 octobre 2004, dans laquelle il appelait de ses vœux la fin de la «culture du silence» qui entoure la lutte des femmes pour leurs droits à un logement convenable, à la terre, à la propriété et à l'héritage, ainsi que de la violence qui l'accompagne. À une conférence internationale organisée par le Programme et Réseau de rapports des Nations Unies sur les femmes, portant sur la question des veuves, le Rapporteur spécial est intervenu sur le caractère pluridimensionnel de la discrimination exercée à l'égard des veuves, du fait qu'elles sont femmes et veuves à la fois, et sur les conséquences d'une telle discrimination sur le droit à un logement convenable⁶.

36. Le Rapporteur spécial a en outre publié une déclaration publique en octobre 2004 au sujet de l'expulsion forcée et violente d'environ 40 femmes et 60 enfants sans abri du seul foyer de nuit pour femmes de New Delhi (Inde), par environ 150 membres du conseil municipal de New Delhi, assistés de quelques policiers en civil. Cette expulsion a eu pour conséquence de remettre des femmes et des enfants sans domicile dans les rues de New Delhi, ville connue pour son taux élevé de criminalité, en particulier à l'égard des femmes, exposant ainsi ces femmes et ces enfants aux risques de viol, d'agression sexuelle, de sévices et d'oppression.

37. En ce qui concerne les initiatives juridiques, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique a été une initiative encourageante qui a également servi de modèle pour les autres régions dans leurs actions visant à promouvoir et à respecter les droits fondamentaux des femmes à l'échelle régionale. L'article 16 de la Charte reconnaît l'égalité des droits des femmes pour accéder au logement et à des conditions d'habitation acceptables dans un environnement sain.

38. Dans l'exercice de son mandat, notamment au cours de ses missions de pays, le Rapporteur spécial a observé que, bien qu'étant victimes de multiples violations de leurs droits en matière de logement convenable et de propriété foncière, les femmes jouaient de plus en plus un rôle de premier plan dans les mouvements de défense des droits à la terre et au logement. Par exemple, l'Alliance Land en Ouganda, le National Land Forum en Tanzanie, la National Land Alliance en Zambie, le National Land Committee en Afrique du Sud, l'Alliance Land au Kenya, l'Alliance Land au Rwanda, le NGO Forum (NANGOF) en Namibie ont tous lutté en faveur des droits des femmes, des éleveurs, des sans-terre et d'autres populations marginalisées à la propriété foncière. La Bangladesh Kishani Sabha est une organisation de paysannes qui travaille avec les femmes sans terre. La Landless Women's Association, toujours au Bangladesh, est l'équivalent féminin de la Krishok Federation (Fédération des paysans) qui s'était constituée en 1992 à l'occasion d'une occupation de terres. À l'instar d'autres régions du monde, comme au Brésil⁷ et en Bolivie, où il existe des inégalités flagrantes en matière de répartition des terres, occuper des terres non utilisées est souvent la seule possibilité s'offrant aux sans-terre, et les femmes jouent généralement un rôle de premier ordre dans ces mouvements. Faute d'élaborer un train de réformes foncières dans les zones urbaines et rurales, à appliquer en les intégrant totalement aux politiques de logement, il sera difficile de parvenir à l'égalité des droits pour les femmes en matière de logement convenable.

II. RÉSULTATS PAR THÈME

39. Des réponses au questionnaire, des témoignages et des résultats des consultations régionales avec la société civile sont ressortis des thèmes importants qui constituent des questions essentielles dans le cadre du droit des femmes à un logement convenable.

40. Les témoignages donnés aux consultations régionales, ainsi que les réponses apportées aux questionnaires, ont prouvé une fois encore que les femmes qui sont victimes de violations des droits de l'homme le sont dans le cadre de situations complexes où plusieurs droits à la fois peuvent être bafoués et où le non-respect d'un seul droit peut entraîner la violation d'autres droits. Par exemple, à certains endroits de la région du Pacifique, les femmes ne peuvent avoir accès à leur droit à un logement convenable si elles n'ont pas au préalable accès au droit à la propriété foncière. De plus, l'absence de logement convenable peut empêcher l'accès des femmes à d'autres droits. Ainsi, sans justificatif de domicile, les femmes peuvent se voir refuser l'accès à des services publics, au droit de vote, à l'éducation pour leurs enfants, aux prestations de santé, par exemple. La protection des droits des femmes à un logement convenable passe obligatoirement par le fait de placer l'indivisibilité des droits de l'homme au cœur de toute stratégie, intégrant tant les composantes civiles que politiques (par exemple, droit à la sécurité, droit de participer, droit à l'information) ainsi que les éléments économiques, sociaux et culturels du droit à un logement convenable (par exemple, droit à l'alimentation, à l'éducation, à la propriété foncière et à l'eau).

A. Violence à l'égard des femmes

41. Lors des consultations et dans les réponses au questionnaire, les personnes interrogées ont évoqué les liens existant entre la violence à l'égard des femmes et le droit à un logement convenable dans le cadre de la violence familiale, d'un conflit armé ou ethnique, d'expulsions forcées et de la mondialisation. La pauvreté chronique dans laquelle les femmes notamment sont obligées de vivre, dans des conditions de vie et de logement inadéquates et peu sûres,

qui pourrait même constituer en elle-même une forme de violence, expose également ces femmes à une violence fondée sur le sexe. Compte tenu de ces liens, le Rapporteur spécial souhaite coopérer davantage avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, sur les causes et les conséquences de cette violence, et réfléchir à des thèmes d'action communs.

42. La violence à l'égard des femmes est la manifestation des relations de pouvoir inégales entre hommes et femmes qui existent depuis toujours, à l'échelle des individus comme de la société. Les actes et les menaces de violence jouent un rôle moteur dans la reproduction de telles inégalités dans les relations, qui sous-tendent également les violations des droits des femmes à un logement convenable. L'absence de logement convenable peut rendre les femmes plus vulnérables à diverses formes de violence et, réciproquement, la violence à l'égard des femmes peut entraîner une violation de leur droit à un logement convenable.

43. Ainsi, des femmes dont l'environnement familial est violent vivent donc dans un logement inapproprié du fait même de la violence qu'elles connaissent chez elles. Des facteurs comme la densité de population, une habitabilité médiocre et l'insuffisance d'accès aux services municipaux (eau, électricité, assainissement) peuvent également contribuer à rendre les femmes plus vulnérables à la violence familiale. Nombreuses sont les femmes dans cette situation qui ne peuvent mettre à la porte l'auteur des violences, faute de soutien de leur famille, de la communauté et de l'État. De plus, beaucoup de femmes ne peuvent se sortir de situations violentes parce qu'elles n'ont pas d'autres possibilités de logement, ni d'aide financière. L'absence de sécurité d'occupation contribue également au choix des femmes de demeurer dans une situation de maltraitance. Parmi les femmes qui parviennent à quitter leur domicile, beaucoup sont susceptibles de devenir des sans-abri et donc de connaître davantage de violence. Aux États-Unis d'Amérique, par exemple, les femmes qui ont fui la violence familiale constituent une large part des femmes sans abri⁸.

44. Il est nécessaire d'adopter des normes plus fermes à l'échelle nationale et internationale pour s'attaquer aux liens existant entre la violence à l'égard des femmes et le droit à un logement convenable. Il faut également étudier davantage les conséquences des réserves émises par les États en matière de droit à un logement convenable, dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En outre, des données empiriques démontrant les liens existant entre le droit à un logement convenable et la violence contre les femmes, en particulier pour différents groupes de femmes vulnérables, doivent être recueillis.

45. La notion de logement doit s'étendre au-delà du logement privé, pour comprendre les types de logement abritant des femmes à titre temporaire ou permanent, comme les foyers, les centres de détention, les camps de réfugiés et les dortoirs d'usines. Dans toutes ces formes de logement, tous les éléments constituant le droit à un logement convenable doivent être respectés de la même façon, notamment les mesures visant à garantir l'absence de harcèlement et de violence.

46. Il faut que la législation destinée à lutter contre la violence familiale tienne compte de l'existence d'un lien avec le droit à un logement convenable et contienne des protections juridiques pour permettre aux femmes de réaliser ce droit, tout en garantissant des solutions de rechange en matière de logement convenable aux victimes de violence et de maltraitance au sein de la famille. On commence à voir apparaître un certain nombre de lois qui reconnaissent ce lien, comme la loi sur la violence familiale récemment adoptée en Mongolie ainsi que le projet de loi

sur la violence à l'égard des femmes (prévention et protection), élaboré par des organisations non gouvernementales en Inde. Ce projet de loi énonce le droit des femmes à demeurer dans l'habitation commune, disposition particulièrement importante, compte tenu qu'en Inde la conséquence la plus fréquente de la violence familiale est l'éviction de la femme de sa place au sein de l'habitation commune⁹.

47. Les consultations régionales ont fait apparaître de nouveaux domaines d'étude, tels que la nécessité de mieux comprendre: le principe de non-discrimination tel qu'il figure dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que l'extension aux aspects concernant le logement et la terre de ce principe tel qu'il est habituellement compris dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; le sens et l'application précis de l'égalité réelle et de l'approche multidimensionnelle qui peuvent montrer les différentes formes que peut prendre un logement convenable selon les personnes en fonction de l'âge, de la situation économique, du sexe, de la race, de l'appartenance ethnique, de la caste, de la nationalité, de la santé, de l'orientation sexuelle ou d'autres facteurs, et qui peuvent orienter l'élaboration de politiques en faveur des femmes et du logement convenable, en particulier pour certains groupes précis de femmes.

48. Des groupes de la société civile ont défini un éventail de stratégies de lutte contre les liens existant entre la violence à l'égard des femmes et leur droit à un logement convenable, consistant notamment à:

- Recourir plus stratégiquement aux traités et aux mécanismes internationaux (par exemple aux procédures de la Commission des droits de l'homme), afin de veiller à une meilleure intégration de cette question essentielle dans les mandats de la Commission qui s'y rapportent pour obliger les contrevenants à rendre compte de leurs actes et réduire l'impunité;
- Appliquer le cadre normatif sur le droit au logement afin de mettre en place des logiques davantage axées sur la prévention susceptibles de prévenir les violations liées à la violence à l'égard des femmes et au droit à un logement convenable;
- Militer en faveur du «droit de ne pas être expulsé» ou du «droit de ne pas être déshérité» tels qu'ils apparaissent dans le module pour le suivi du droit au logement et à la terre;
- Soutenir des réformes légales, l'application des lois et la formation des magistrats, des avocats et des policiers aux questions relatives à l'égalité des sexes, aux droits des femmes, au droit à un logement convenable et à la violence à l'égard des femmes;
- Plaider pour une réglementation par l'État des acteurs privés (par exemple, des entreprises, des institutions religieuses, des employeurs de domestiques);
- Renforcer la coopération et la solidarité entre les groupes de femmes actifs dans les domaines de la violence à l'égard des femmes, des droits économiques, sociaux et culturels (y compris ceux œuvrant directement pour le droit au logement et à la terre), du développement et de l'environnement.

B. Expulsions forcées

49. Les expulsions forcées ont souvent beaucoup plus de conséquence pour les femmes en raison de leur propension plus grande à contribuer à l'entretien de l'habitation et à s'y impliquer par rapport aux hommes, de leur perception du «foyer», de leur rôle au sein de ce foyer, de leur peur de le perdre ainsi que de leur peur de vivre dans l'insécurité. Les femmes sont exposées à la violence fondée sur le sexe lors des expulsions forcées des bidonvilles urbains parce que ce sont elles généralement les principales parties défenderesses, soit de par leur rôle dans la gestion du foyer qui en fait les seules présentes sur place au moment de l'expulsion, soit parce qu'elles sont la cible délibérée de la communauté. Le Rapporteur spécial remarque que les expulsions forcées dont les femmes sont victimes, qu'elles résultent de forces extérieures ou de la violence familiale, constituent un sujet commun aux mandats du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et du Rapporteur spécial sur le logement convenable¹⁰.

50. Les témoignages apportés dans le cadre des consultations régionales ont également souligné les effets que produisent le fait de devoir en permanence vivre avec la menace d'être expulsé et de la violence qui y est associée. Ce fardeau se traduit par des manifestations physiques et psychologiques, atteignant des degrés tels que beaucoup de personnes interrogées les comparent à des formes de traitement cruel, inhumain et dégradant. Dans ces conditions, il importe de considérer la protection contre les expulsions forcées comme une composante spécifique du droit au logement.

C. Le problème des sans-abri

51. Les sans-abri sont aux prises avec de multiples difficultés, dont l'exclusion sociale, le risque d'endettement à l'égard des régimes de protection sociale, de détention et d'emprisonnement, et l'incapacité d'accéder à des services qui exigent un justificatif de domicile. Des questions relatives aux femmes et au phénomène des sans-abri ont été évoquées dans le rapport annuel du Rapporteur spécial à la Commission (E/CN.4/2005/48). En résumé, s'attaquer au problème des risques que courent les femmes de se retrouver sans abri doit passer en premier lieu par la levée des obstacles à leur accès ou inhérents à l'absence d'accès aux capacités, aux ressources et à une place dans la communauté qui leur permettent d'obtenir un logement convenable. Dans de nombreux endroits, le manque de possibilités d'éducation et d'emploi pour les femmes les obligent souvent à compter sur leur famille, sur des réseaux d'aide informels, sur un partenaire ou un conjoint¹¹. L'absence de sécurité d'occupation ajoutée à la non-reconnaissance des droits des femmes à la propriété dans le cadre et hors du mariage ou du concubinage et lors de la dissolution de ces liens constitue également un facteur aggravant. Dans les sociétés où la «désintégration» du mariage ou du concubinage apparaît comme infamante, les réseaux informels de soins et d'aide peuvent voler en éclats et exposer ainsi davantage les femmes au risque de se retrouver sans abri. Même lorsqu'il existe un semblant de soutien à l'échelle de la communauté, qu'il s'agisse de centres d'hébergement ou d'autres mesures de protection sociale, l'aide est insuffisante¹². À New Delhi (Inde), par exemple, on estime à 5 000 le nombre de femmes sans abri et pourtant il n'existe qu'un seul centre d'accueil dans la ville pour ces femmes¹³. De plus, beaucoup de ces centres d'accueil de par le monde ne répondent pas aux besoins particuliers des groupes marginalisés, comme les femmes handicapées.

52. Pour prévenir l'expansion du phénomène des sans-abri, il est primordial que les États satisfassent à leur obligation de non-régression et veillent à ne pas réduire le parc de logements sociaux, ni à limiter l'accès aux aides au logement et aux recours pour violations du droit au logement, face à des violations permanentes de ce type.

D. Le poids de la culture

53. Les normes et les pratiques culturelles entrent particulièrement en ligne de compte dans l'examen du droit des femmes à la propriété et de ses liens avec leur droit à un logement convenable. Le premier rapport faisait apparaître que le fait d'imposer des normes culturelles et sociales aux femmes servait à miner les garanties légales d'égalité et de non-discrimination données aux femmes dans l'obtention de leurs droits à un logement convenable.

54. Les témoignages apportés lors de la consultation pour la région du Pacifique, par exemple, ont souligné la prédominance des lois et des pratiques coutumières sur les garanties constitutionnelles d'égalité, au sein tant des sociétés matriarcales que des sociétés patriarcales. En ce qui concerne le droit à la terre et au logement, un grand nombre de normes culturelles et sociales sont appliquées aux décisions prises dans la famille ou le clan, lieu où souvent les femmes n'ont pas le droit de participer sur un pied d'égalité. Il convient également de noter que la plupart des instances coutumières au sein desquelles on prend les décisions et on exerce les recours sont aux mains de dirigeants masculins et ne prévoient pas la possibilité pour les femmes d'y participer en toute égalité. Cette situation crée un obstacle de taille pour les femmes qui cherchent réparation au fait qu'on leur a imposé les normes traditionnelles, en particulier dans les pays où le droit coutumier est légalement reconnu.

55. Dans de nombreux pays, la coutume veut que la propriété soit enregistrée sous le nom de l'homme. Les coutumes en matière d'héritage sont souvent discriminatoires à l'égard des filles, des épouses et des veuves. Au Kenya¹⁴ et aux Tonga, les droits des femmes à la terre et au logement, de même que leur droit à se marier, sont limités par le droit coutumier qui met fin aux droits que peut avoir une veuve sur une terre dès lors qu'elle se remarie ou a des relations sexuelles avec un autre homme. En Géorgie, le droit coutumier édicte que la majorité des biens d'une famille doit revenir aux fils. Il est fréquent que les diverses formes de ménage informel (concubinage, familles élargies, par exemple) ou la séparation des époux ne soient pas prises en compte dans les politiques de logement, menaçant ainsi la sécurité d'occupation des femmes. Les femmes vivant en concubinage peuvent perdre leur logement si celui-ci est enregistré au nom de leur compagnon et cette perte de propriété peut avoir pour conséquence d'évincer les femmes comme les enfants qui en dépendent. En outre, les consultations menées dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord ont mis en évidence les effets de la «culture du silence» qui persiste dès lors qu'il s'agit de questions touchant les droits des femmes au logement et à la terre, perpétuant ainsi la violence et la discrimination dans la région.

56. Bahreïn a pris des mesures positives pour palier ces pratiques culturelles, avec notamment la proposition émanant du Parlement de veiller à ce que le logement octroyé soit mis aux noms des deux époux, la mise en place de systèmes de microcrédit par des ONG destinés à améliorer les conditions de logement des femmes ainsi que des actions collectives de femmes visant à s'attaquer à des problèmes communs.

57. Il existe des pratiques culturelles qui favorisent le droit à l'héritage des femmes par rapport aux hommes – par exemple une tribu de Khasis du nord-est de l'Inde jouit d'un système de succession matriarcale selon lequel seule la benjamine de la famille, ou «Ka Khadduh» peut hériter des biens de ses ancêtres. D'autres traditions touchant la propriété collective des biens veillent à ce que les femmes aient accès aux ressources communes, notamment à la terre. Toutefois, le colonialisme, les systèmes patriarcaux de délivrance de titres individuels de propriété et les pressions du marché foncier ont érodé les droits coutumiers à la propriété collective. Cette situation apparaît clairement en Afrique de l'Est où, par l'application du droit colonial anglais, des propriétés foncières collectives sont légalement devenues la propriété de chefs de famille masculins, sans que les règles coutumières en soient pour autant modifiées. Cette tendance au patriarcat apparaît clairement dans les composantes du droit coutumier intégrées dans le droit national; ainsi, les composantes qui tendent à donner une place secondaire aux femmes, comme la limitation des droits des femmes à l'héritage, sont retenues alors que celles ayant trait à la propriété ou aux droits collectifs sont abandonnées.

58. Le Rapporteur spécial, tout en respectant le pluralisme de systèmes juridiques, souligne que les droits de l'homme, y compris l'égalité entre les sexes, doivent être respectés dans l'application de la loi – qu'il s'agisse du droit coutumier, de la *common law* ou du droit interne.

E. Droit à la propriété, à l'héritage et accès à la terre

59. En plus des facteurs culturels susmentionnés, les femmes ont à faire face à de nombreux obstacles pour réaliser leurs droits à la propriété, à l'héritage et l'accès à la terre. Au Kenya, par exemple, l'augmentation de la pauvreté, associée en grande partie au phénomène des paysans sans terre, conduit de plus en plus l'exhérédation des veuves. Tenir les femmes à l'écart des possibilités d'accès à la terre les pousse vers les villes où elles rejoignent souvent les rangs du nombre croissant de familles dont le chef est une femme dans les bidonvilles. Ainsi, au Kenya, où 70 % de l'ensemble des familles de squatters avaient une femme à leur tête, plus de 25 % des habitants de taudis ont quitté leurs habitations rurales suite à la confiscation de terres¹⁵. Il est fondamental que les stratégies visant à réduire la pauvreté, les politiques de lutte contre la pauvreté et les programmes de développement rural et de réforme foncière s'attèlent spécialement à la question des droits des femmes à un logement convenable et à la terre.

60. Même lorsque le droit national comprend des dispositions pour l'égalité des droits à la propriété, les modalités concrètes de son application favorisent souvent les hommes. Par exemple, dans les années 90, en Ouganda, si la Constitution et le droit foncier ont bien été modifiés pour garantir une meilleure protection juridique contre les violations des droits à la propriété, dans la pratique, de nombreuses femmes sont encore victimes de violations flagrantes de leur droit à la propriété. Alors que ce sont les femmes qui produisent plus de 80 % des denrées alimentaires et qui constituent 70 % de la main-d'œuvre agricole, seuls 7 % sont propriétaires de leur terre. Au Kenya, si les lois foncières paraissent non sexistes, dans la pratique, elles sont inégalitaires. Parce qu'elle ne précise pas que les femmes qui ont contribué aux biens de famille ont le droit d'en réclamer une part, la loi est interprétée comme refusant aux femmes le droit de réclamer leur part. De plus, si la loi reconnaît l'attribution ancestrale de terres aux hommes, elle ne reconnaît pas en revanche aux femmes les droits d'usage ancestraux de la terre.

61. Comme l'a évoqué le Rapporteur spécial dans son rapport sur le phénomène des sans-abri, le droit à la terre est inextricablement lié au droit à un logement convenable. Pour les femmes aussi la réalisation du droit à un logement convenable va généralement de pair avec le droit d'accéder, de détenir et de gérer une terre. Dans sa recommandation générale n° 21, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est attaché au droit qu'ont les femmes d'accéder à la terre, de la posséder et d'en hériter sur un pied d'égalité. Il a également souligné le droit de la femme de posséder à égalité avec l'homme et indépendamment de son statut marital une part des terres redistribuées dans le cadre de réformes agraires.

F. Discriminations multiples

62. Le Rapporteur spécial a noté que l'obligation qu'ont les États d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe est de celles qui sont d'*effet immédiat* et que ne pas y satisfaire constituait une violation des droits de l'homme. Afin de veiller à ce que ce type de discrimination soit traité comme il convient, le droit des femmes à un logement convenable doit être interprété et appliqué de façon à permettre aux femmes de l'exercer et d'en jouir en l'abordant sous l'angle véritable de l'égalité. Cet état d'esprit ne doit pas se limiter à une égalité légale et formelle, mais doit aller au-delà pour s'attaquer aux injustices économiques et sociales auxquelles les femmes sont confrontées. En conséquence, il faut que les lois, les politiques et les programmes, y compris les mesures préférentielles, soient conçus pour contrecarrer la position désavantageuse dans laquelle les femmes ont socialement et culturellement été placées et pour générer une égalité bénéficiant aux femmes pour ce qui est de leurs conditions de vie matérielles, et qu'ils permettent ainsi de pallier les inégalités individuelles et structurelles¹⁶.

63. Il a été généralement admis que de nombreuses femmes faisaient l'objet de multiples formes de discrimination, notamment fondées sur la race, la classe sociale, l'appartenance ethnique, la caste, la santé, le handicap, et sur d'autres éléments. En plus des groupes qui seront évoqués ci-après, les travailleuses migrantes, les femmes appartenant à des collectivités constituées en fonction de l'ascendance et du travail, les femmes domestiques, les femmes en prison, les travailleuses du sexe, les lesbiennes et les transsexuelles peuvent être sujettes à des violations de leur droit à un logement convenable en raison de leur situation de marginales. De la consultation menée dans la région d'Amérique latine et des Caraïbes, il est ressorti que les femmes sont l'objet de discrimination croisée parce qu'elles sont pauvres et femmes, qui se manifeste souvent dans le cadre des interactions entre la violence familiale, l'absence de logement convenable et l'exclusion de services sociaux privatisés. Les participants ont souligné que, dans ces circonstances, malgré le rôle joué par les acteurs privés, l'État était encore le seul principal responsable de la protection et de la réalisation du droit à un logement convenable. Les lois et les politiques nationales en matière de logement devraient spécialement concilier les besoins et les droits de ces groupes marginalisés. Les problèmes spécifiques rencontrés par certains groupes de femmes sujets à la discrimination multiple sont traités ci-après.

64. **Les femmes handicapées et malades mentales** font face à des obstacles majeurs dans l'accès au logement convenable. Les logements doivent être adaptés et rendus fonctionnels, et l'accès aux services locaux, notamment aux services de santé et d'éducation, est vital. En Australie, sur les 3,6 millions de personnes handicapées (19 % de la population), la moitié sont des femmes. La plupart des femmes handicapées ne peuvent accéder à des emplois bien rémunérés, aussi le coût élevé du logement et des services de santé les empêche-t-il d'accéder à un logement convenable. Aux États-Unis d'Amérique et en Australie,

la désinstitutionnalisation des services aux handicapés a entraîné la disparition de l'aide publique qui y était consacrée et qui visait à permettre à ces personnes de vivre comme il convient dans la société. Cette situation a particulièrement touché les femmes handicapées qui, en général, ont moins de chances de bénéficier d'une formation professionnelle et d'un emploi, et sont plus susceptibles que les hommes handicapés d'être stérilisées et placées en institution. En Argentine, les effets conjugués des problèmes de santé mentale et des conditions de logement en termes de dimension, d'espace et de fonctionnalité (surpeuplement, par exemple), n'ont pas été suffisamment étudiés, notamment en ce qui concerne les femmes qui sont en grande partie confinées chez elles.

65. Les droits des **femmes autochtones** à la terre et à un logement convenable sont menacés à la fois par des facteurs historiques comme l'éviction forcée des terres, l'anéantissement de leur culture, des conflits violents, des projets de développement à grande échelle, la destruction de leur habitat et de leur peuple, et par l'actuelle absence de reconnaissance des droits à l'autodétermination et à la terre. La Colombie et l'Argentine, par exemple, offrent des garanties constitutionnelles pour ce qui est des droits des femmes autochtones, qui n'ont cependant pas été appliquées faute de lois et de politiques spécialement élaborées à cette fin. En Équateur, les terres autochtones sont insuffisantes pour subvenir aux besoins de ceux qui les exploitent parce qu'elles ne sont pas légalement enregistrées et que les plus vastes et les plus rentables appartiennent souvent aux grandes industries agricoles consacrées à la monoculture. En Australie, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a constaté que les populations non autochtones recevaient entre 9 et 21 % d'aide au logement de plus que les populations autochtones, alors même que les besoins de ces dernières sont plus importants (E/CN.4/2002/24/Add.1). Les femmes autochtones font l'objet de discrimination dans l'accès aux locations de logements sociaux comme privés, parce qu'elles sont stigmatisées dans les médias comme étant violentes, agressives ou antisociales. Elles sont 20 fois plus souvent incarcérées que les femmes non autochtones, ce qui n'est pas sans conséquence sur le droit au logement et sur les conditions de logement des membres de leur famille¹⁷.

66. **Les femmes chefs de famille**, en particulier les femmes seules avec enfants dans la misère, ont été désignées comme étant l'un des groupes de femmes les plus vulnérables dans plusieurs pays (Nicaragua, Argentine, Costa Rica, Australie, Royaume-Uni). Elles représentent 70 % des sans-abri de par le monde; 30 % des foyers argentins ont à leur tête une femme, dont 70 % vivent dans la pauvreté. Beaucoup sont incapables d'avoir des revenus réguliers et la plupart travaillent dans le secteur informel. Les femmes chefs de famille ont un accès limité à la terre, aux prêts et aux aides, voire aux programmes de construction de logements. Leur participation à des programmes d'emploi et leur accès aux ressources sont limités par les exigences de leur rôle polyvalent de travailleuses et de responsables d'autrui. Les femmes seules avec enfants subissent de plus l'opprobre de la société. En Uruguay, les femmes des agglomérations «sauvages» sont victimes de préjugés et sont socialement exclues. En Australie, les femmes seules avec enfants font l'objet de discrimination en matière d'accès au logement locatif et sur leur lieu de travail. Elles sont soumises à des contraintes disproportionnées en matière de logement, devant souvent consacrer 50 % de leurs revenus au loyer, et leur endettement croissant les expose un peu plus au risque de se retrouver sans abri. Au Kenya, les familles dont le chef est une femme sont davantage susceptibles de ne pas avoir un accès approprié à l'eau et à l'assainissement. Les femmes seules avec enfants vivant dans la pauvreté qui travaillent dans le secteur informel, souvent comme domestiques, n'ont pas accès au crédit/aux aides et ne peuvent donc avoir accès

à la terre ni la posséder. Au Costa Rica, de nombreuses familles dont le chef est une femme et des migrants nicaraguayens vivent dans des conditions de logement précaires, menacés de glissements de terrain, et l'État a apporté quelques solutions.

67. En ce qui concerne les **réfugiées**, les femmes sont touchées de différentes manières par les déplacements induits par la guerre, à travers notamment la transformation des territoires, l'abandon forcé des moyens de subsistance, la croissance rapide et non planifiée des villes, la perte de la citoyenneté, de la terre, des biens et des emplois, la rupture des liens communautaires et familiaux, l'intensification de la violence familiale, l'abandon et l'absence de protection pour elles-mêmes et pour leurs enfants. Les femmes sont isolées et méprisées, et beaucoup doivent se résigner à mendier pour survivre. Les réfugiées auxquelles on a accordé l'asile doivent surmonter de plus grandes difficultés encore dans le pays d'accueil. Le logement joue un rôle considérable dans la réussite de l'installation et de l'intégration des réfugiés. Sans logement convenable et financièrement abordable, les réfugiées et leur famille demeurent en marge de la société. Les réfugiées qui ont enduré des tortures et des traumatismes en subissent les effets à court et à long terme qui refont surface lorsqu'elles ne bénéficient pas d'un logement sûr. En Australie, les réfugiées doivent surmonter des obstacles comme le manque de logements sociaux (longues listes d'attente), le coût élevé des locations privées, la non-maîtrise de la langue anglaise, l'insuffisance des transports, l'attitude discriminatoire des propriétaires, et la méconnaissance des services publics et communautaires. Dans les familles de réfugiés, la violence familiale sert souvent d'exutoire au stress engendré par l'absence de logement convenable et par d'autres obstacles à leur installation.

68. Les veuves constituent également un groupe de femmes marginalisées dont le droit à un logement convenable est menacé parce qu'elles sont particulièrement vulnérables étant l'objet de discrimination croisée en raison de leur sexe et de leur veuvage, auxquels s'ajoutent d'autres facteurs comme l'âge, le handicap, la caste, la pauvreté, par exemple. En se retrouvant veuves, les femmes sont plus exposées à se voir nier leur droit à un logement convenable parce que les lois ne protègent pas suffisamment leur droit à hériter de biens, de terres et de logements. Même lorsque de telles lois existent, la prédominance des pratiques culturelles qui contribue à la discrimination envers les droits des femmes au logement, à la terre et surtout à l'héritage, empêche généralement les veuves d'accéder à un logement totalement sûr (par exemple, obligation de s'engager à rester célibataire, de subir des rituels de purification ou d'épouser un homme de la famille de son mari pour pouvoir continuer à avoir accès au domicile conjugal ou à la terre). Bien souvent, les veuves endurent les humiliations et la violence que leur inflige la famille de leur mari, afin de protéger les droits de leurs enfants au logement et à la terre.

69. Le Rapporteur spécial dressera une liste plus complète des groupes spéciaux de femmes qui subissent des formes multiples de discrimination et de recommandations pour des actions gouvernementales précises dans son prochain rapport.

G. Reconnaissance juridique et mise en œuvre des droits des femmes à un logement convenable et à la terre

70. Comme le Rapporteur spécial l'évoquait dans son rapport pour 2003, les législations nationales visant à l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, notamment les lois nationales sur le logement, demeurent insuffisantes, comme c'est le cas au Nigéria et en Australie. Les réponses au questionnaire montrent qu'il existe toujours un grand décalage entre

la reconnaissance juridique et l'application. Les progrès réalisés par les États pour réviser les lois dans lesquelles les considérations de sexe n'entrent pas en ligne de compte se sont révélés insuffisants pour éviter la discrimination fondée sur le sexe et en particulier pour protéger et respecter les droits fondamentaux des femmes. D'important conflits de lois perdurent également dans plusieurs pays du Pacifique et d'Asie du Sud, entre des dispositions constitutionnelles sur l'égalité et des statuts personnels, des lois coutumières, sur les successions, l'héritage, la terre ou le logement qui sont discriminatoires, dans la mesure où ils empêchent les femmes d'accéder à un logement et à la terre et d'en posséder en toute égalité.

71. Dans des pays comme les États-Unis d'Amérique, l'Australie et le Royaume-Uni, où l'on s'accorde largement à penser que la terre et le logement constituent des questions relevant de la propriété privée, l'État n'a pas suffisamment réglementé l'accès, l'utilisation et l'accessibilité économique des logements et de la terre pour permettre à chacun de vivre dans un logement convenable. Cette situation touche particulièrement les femmes vulnérables (handicapées, femmes seules avec enfants vivant dans la pauvreté, par exemple) qui ne bénéficient pas de l'égalité d'accès à l'emploi, à l'information et aux autres ressources nécessaires pour être un véritable acteur du marché. La pénurie de logements sociaux et la réduction de leur parc (associées à l'augmentation du coût des logements), en particulier aux États-Unis et en Australie sont des phénomènes graves, spécialement pour les femmes qui fuient des situations de violence familiale, qui sortent de prison et qui ont de faibles revenus. Globalement, il existe une pénurie de centres d'accueil financés par l'État et de logements d'urgence pour les femmes et les filles sans abri et celles qui fuient la violence familiale.

III. RECOMMANDATIONS

72. Le processus d'élaboration de la présente étude a déjà produit d'importantes sources d'information (réponses au questionnaire, rapports sur les consultations régionales, rapport de 2003, témoignages) tout comme d'autres travaux entrant dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial (rapports de mission, déclarations, documents de conférence)¹⁸. Des recommandations spéciales relatives aux résultats thématiques ont été évoquées précédemment dans le présent rapport. En outre, le Rapporteur spécial tient à faire les recommandations qui suivent dans les paragraphes ci-après.

73. Le Rapporteur spécial demande à nouveau aux États de fournir des informations, en réponse à son questionnaire, sur les mesures prises pour combler le fossé existant entre la reconnaissance juridique et politique des droits des femmes au logement et à la terre, et la mise en œuvre concrète de ces droits fondamentaux.

74. Notant que les objectifs du Millénaire pour le développement offraient une bonne occasion de protéger les droits fondamentaux des femmes, le Rapporteur spécial recommande aux États d'adopter une démarche respectueuse de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre de ces objectifs, en se fondant sur les principes de l'égalité réelle et du recoupement des disciplines et des intérêts dans l'articulation des objectifs, des initiatives et des indicateurs de mise en œuvre.

75. Il est essentiel que les États traitent spécifiquement des droits de la femme à un logement convenable et à la terre dans le cadre de leurs stratégies de réduction de la pauvreté, de leurs politiques de lutte contre la pauvreté et de leurs programmes de développement rural et de réforme agraire.

76. Une recommandation essentielle issue des consultations régionales, à laquelle le Rapporteur spécial adhère totalement, a été que les organes conventionnels et les rapporteurs spéciaux se penchent davantage sur les aspects relatifs à la discrimination croisée et à l'égalité réelle dans le droit et les politiques touchant les droits fondamentaux des femmes.

77. Les États, les institutions des Nations Unies et les mécanismes relatifs aux droits de l'homme devaient également adopter une approche indivisible de la promotion du droit des femmes à un logement convenable, prenant en compte les composantes civile et politique, tout autant qu'économique, sociale et culturelle de ce droit.

78. En outre, le Rapporteur spécial recommande notamment ce qui suit aux États, aux institutions des Nations Unies et aux groupes de la société civile afin de faire avancer la cause des droits des femmes à un logement convenable, à la propriété foncière et à l'héritage:

- Éduquer, former, sensibiliser davantage aux droits de l'homme les responsables de l'application des lois, les agents de l'État, les juges, les représentants des ONG et des médias;
- Apporter une aide aux femmes victimes de violations de leurs droits au logement, à la terre et à la propriété (sous forme par exemple de denrées alimentaires, d'abris, d'aide médicale, de prise en charge des frais de scolarité, d'aide juridique, de prêts) – y compris par un financement de solutions de logement et des services d'appui d'urgence et temporaires spécialement conçus pour répondre aux différents besoins des femmes (foyers pour victimes de violence familiale, par exemple);
- Financer des programmes visant à s'attaquer aux raisons pour lesquelles il existe des liens entre la violence à l'égard des femmes et le droit à un logement convenable.

79. Le Rapporteur spécial espère que la dynamique créée jusqu'alors par son étude et l'enthousiasme manifesté dans différentes régions du monde seront entretenus par le fait que la Commission continue à s'intéresser au droit des femmes à un logement convenable. Il prie donc la Commission:

- a) De proroger son mandat sur les femmes et le logement et de lui demander de présenter dans son prochain rapport en 2006:
 - i) Une étude portant sur les «mesures préférentielles» relatives au droit au logement prises en faveur de groupes de femmes particuliers et de femmes

à titre individuel et sur les effets sur des groupes de femmes marginalisées des lois et des politiques de planification et de logement discriminatoires;

- ii) Des modèles de disposition protégeant le droit des femmes au logement dans le cadre de législations sur le logement et la violence familiale;**
- iii) Un récapitulatif de bonnes pratiques qui illustrent différentes stratégies en faveur de la réalisation par les femmes de leur droit au logement;**
- iv) Une analyse et une liste des pratiques exemplaires qui montrent en quoi les pratiques culturelles touchant le logement des femmes et les principes et lois relatifs à la terre et aux droits fondamentaux ne sont pas obligatoirement incompatibles;**

b) De mener des consultations régionales supplémentaires;

c) D'autoriser la tenue d'un séminaire d'experts pour commenter et élaborer des recommandations sur le recours actuel aux lois et aux pratiques traditionnelles et sur le rôle de la coutume dans l'application de la loi en matière de droits des femmes au logement et à la terre, et pour analyser les résultats de l'étude et participer à l'élaboration de ses recommandations;

d) De redéfinir son mandat de façon à s'attaquer aux liens existant entre le droit des femmes à un logement convenable et leurs droits à la terre, à la propriété et à l'héritage.

Notes

¹ See, for example, the work of Initiatives: Women in Development (IWID), India.

² See the work of the Economic Commission for Latin America and the Caribbean (ECLAC) on developing additional indicators for the Millennium Development Goals (http://www.eclac.cl/mdg/db_en.asp).

³ UN-Habitat, *State of the World's Cities 2004/2005 - Globalization and Urban Culture* (2004).

⁴ For example, Hong Kong (as of December 2002) is home to 237,110 migrant domestic workers (MDWs) mainly coming from countries such as the Philippines, Indonesia, Thailand, Nepal, Sri Lanka, India, Pakistan, Bangladesh, Myanmar, Malaysia and Singapore. Connie Regaldo, Hong Kong, at "Regional Consultation on the Interlinkages between Violence Against Women and Right to Adequate Housing", with the United Nations Special Rapporteur on adequate housing, Delhi, India, 28-31 October 2003.

⁵ For the report of the meeting, see the work of the Global Program on Women's Economic, Social and Cultural Rights (www.hic-sarp.org).

⁶ For a report of the Conference and the Special Rapporteur's statement see: www.wunrn.com.

⁷ For a description of the Brazilian landless movements, see the report of Special Rapporteur on his mission to Brazil (E/CN.4/2005/48/Add.3).

⁸ “Homelessness in the United States and the human right to housing: a report by the National Law Center on Homelessness and Poverty”, Washington, January 2004.

⁹ Information provided by Lawyers’ Collective Women’s Rights Initiative in India.

¹⁰ See United Nations Special Rapporteur on violence against women, 2000 report to the Commission on Human Rights on economic and social policy and its impact on violence against women (E/CN.4/2000/68/Add.5).

¹¹ Barnett OW (2000), « Why battered women do not leave (Part 1): external inhibiting factors within society », *Trauma, Violence and Abuse* 1(4):343-372.

¹² Morrow M., Hankivsky O. and Varcoe C. (2004), “Women and violence: the effects of dismantling the welfare State”, *Critical Social Policy* 24(3):358-384.

¹³ United Nations press release, “United Nations expert on housing “deeply concerned” over forced evictions in Indian capital”, 29 October 2004.

¹⁴ E/CN.4/2005/48/Add.2

¹⁵ Marjolein Benschop, “Women in human settlements development - challenges and opportunities - women’s rights to land and property”, UN-Habitat 2004, paper for the Commission on Sustainable Development, April 2004.

¹⁶ The Montreal Principles on Women’s Economic, Social and Cultural Rights (2002) developed by civil society experts in women’s human rights, articulate the need for interpreting and implementing economic, social and cultural rights using a substantive equality and intersectional approach, which informs the discussion in this report on applying these approaches to women’s right to adequate housing and land.

¹⁷ Coalition of Non-Government Workers, “Report to the United Nations Special Rapporteur on adequate housing: women and the right to adequate housing in Australia”, Australia, August 2004.

¹⁸ See Alison Aggarwal, “Women’s right to adequate housing: overview of the reports of the Special Rapporteur on adequate housing”, August 2004.
